

FORMALITES POSTERIEURES A LA DECISION

AFFICHAGE DE LA DECISION

Lien : <https://www.service-public.fr>

Pourquoi ? :

- permet à tout citoyen d'en avoir connaissance et de consulter le dossier
- le délai de recours contentieux des tiers commence à courir à compter du premier jour d'affichage sur le terrain et pendant 2 mois

Par le Maire

Où ? : en mairie

Quand ? : dans les 8 jours suivant la délivrance expresse ou tacite de la décision

Durée : pendant 2 mois

Par le pétitionnaire :

Où ? : sur le terrain (visible du domaine public)

Quand ? : dès la notification de l'autorisation

Durée : pendant toute la durée du chantier

L'affichage se fait grâce à un panneau rectangulaire de dimensions supérieures à 80 cm.
Vous pouvez trouver ce type de panneau notamment dans les magasins de bricolage.
Le panneau doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient soient lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Le panneau doit mentionner :

Votre nom,

Votre raison sociale ou dénomination sociale,

La date de délivrance du permis ainsi que son numéro et la date d'affichage en mairie,

La nature du projet et la superficie du terrain,

L'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté,

Le nom de l'architecte auteur du projet architectural

Les droits de recours des tiers à savoir :

« Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R600-2 du code de l'urbanisme). »

« Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R600-1 du code de l'urbanisme) ».

Il doit également indiquer, en fonction de la nature du projet :

Si le projet prévoit des constructions :

La surface du plancher ainsi que la hauteur de la ou des constructions exprimées en mètre par rapport au sol naturel,

Si le projet porte sur un lotissement :

Le nombre maximum de lots prévus,

Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs :

Le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs,

Si le projet prévoit des démolitions :

La surface du ou des bâtiments à démolir.

CONSULTATION D'UN DOSSIER EN MAIRIE

L'accès aux documents administratifs :

- 1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- 2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- 3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;
- 4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé ;

La consultation du dossier :

La consultation en mairie est possible dès lors que l'autorisation a été délivrée. Le dossier peut être consulté sans limite dans le temps par toute personne intéressée.

Les pièces consultables sont :

- la demande complète (formulaire, plan de situation, plan de masse, plan de façades, etc.)
- les avis recueillis au cours de l'instruction
- l'arrêté accordant l'autorisation

Les pièces non consultables sont :

- Les documents initiaux qui sont modifiés (lorsque le dossier est complété ou lorsque les pièces sont substituées)
- L'enquête de sûreté et de sécurité publique (ESSP)
- Les échanges de courriels avec le pétitionnaire, l'architecte, la hiérarchie, les autres services, etc.
- Les matrices cadastrales
- Les informations personnelles du pétitionnaire (copie de carte d'identité, feuille d'impôts, etc.)
- Les procès-verbaux d'infraction
- Les lettres de dénonciation d'un tiers ou d'un voisin

DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX

D.O.C. (déclaration d'ouverture du chantier)	Le pétitionnaire doit l'adresser à la mairie en 3 exemplaires dès le début des travaux
D.A.A.C.T. (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux)	Elle doit être adressée par le pétitionnaire à la mairie par pli recommandé avec A.R. Elle doit être signée par le demandeur, l'architecte ou l'agréé en architecture ayant dirigé les travaux. Pièces complémentaires le cas échéant : - attestation relative au respect des règles d'accessibilité (sauf logement réalisé pour soi-même) - attestation de prise en compte des règles parasismiques et para-cycloniques - attestation de prise en compte de la réglementation thermique - attestation de prise en compte de la réglementation acoustique
Lien DOC : https://www.service-public.fr Lien DAACT : https://www.service-public.fr	

L'information communiquée sur ces pages est présentée à titre indicatif et général. Elle ne prétend aucunement à l'exhaustivité.

Les éléments présentés sont susceptibles de modification sans préavis et sont mis à disposition sans aucune garantie, expresse ou implicite, d'aucune sorte et ne peuvent donner lieu à un quelconque droit.

Janvier 2018